

COMMUNE DE WUENHEIM

**PROCES-VERBAL
DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
ET L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
DE LA COMMUNE DE WUENHEIM
SEANCE DU 21 MARS 2026**

Ordre du jour :

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Election des Adjointes
4. Lecture de la charte de l'élue local
5. Règlement

1° / POINT : INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures, les Membres du Conseil Municipal de la Commune de WUENHEIM, proclamés par le bureau électoral à la suite des élections du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 16 mars 2026, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-8, du Code des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : Mmes Céline ARNOLD, Stéphanie CALI-ZEHLER, MM. Florian FOURQUEMIN, Laurent GASCHY, Mmes Valérie GLAENTZLIN, Sabine JUD, MM. Roland MARTIN, Arnaud MASSART, Jérôme PASCOLI, Yvan SCHERRER, Mmes Nadia SOLE, Carole VENTURINI et M. Jean-Marc WEBER

ABSENT avec EXCUSE : M. Christophe SCHALLER
Mme Virginie HEITZLER

A donné procuration :

M. Christophe SCHALLER, a donné procuration de vote à M. Jean-Marc WEBER.
Mme Virginie HEITZLER, a donné procuration de vote à Mme Valérie GLAENTZLIN.

Secrétaire de séance : M. Arnaud MASSART et Mme Muriel COUTURIER, Secrétaire Générale de Mairie.

.....



La séance a été ouverte par M. Roland MARTIN, Maire sortant.
En sa qualité de doyen d'âge des membres du Conseil (article L. 2122-8 du CGCT), il a ensuite pris la présidence de séance et a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Arnaud MASSART a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT), assistée de Mme Muriel COUTURIER Secrétaire Générale de Mairie.

2° / POINT : ÉLECTION DU MAIRE.

Premier tour du scrutin

Le Président, après avoir procédé à l'appel nominatif des membres présents, a dénombré 13 conseillers présents et deux conseillers excusés avec procuration de vote et constaté qu'était satisfait le quorum requis. Il a ensuite rappelé les dispositions des articles L. 2122-4, L. 2122- 7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un Maire.

Mmes Nadia SOLE et Céline ARNOLD ont été désignées comme Assesseurs.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie pour son vote personnel ou celui de son mandataire et déposé son bulletin de vote fermé dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- a) Nombre de Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne (votants) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral) : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 14

Majorité absolue : 8



A obtenu :

Monsieur MARTIN Roland ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé MAIRE et a été immédiatement installé.

3° / POINT : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE :

Sous la présidence de Monsieur Roland MARTIN élu maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Il indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2, CONSIDERANT les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026, CONSIDERANT que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- décider la création de 4 postes d'Adjoints au Maire,
- préciser que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal dont deux procurations (MM. Christophe SCHALLER et Mme Virginie HEITZLER).

4° / POINT : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire expose que les adjoints sont nominativement élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel composée alternativement d'un candidat de chaque sexe parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

A l'issue d'un délai de quelques minutes pour le dépôt des listes auprès du Maire, une seule liste a été déposée comprenant :

1. Jean-Marc WEBER
2. Valérie GLAENTZLIN
3. Christophe SCHALLER
4. Sabine JUD

Il a été procédé à l'élection des adjoints, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire.

Élection des Adjoints - Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :



- a) Nombre de Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
 - b) Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne (votants) : 15
 - c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral) : 0
 - d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 66 du Code électoral) : 0
 - e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 15
- Majorité absolue : 8

A obtenu :**Liste « Jean-Marc WEBER » : 15 voix (quinze)****Proclamation de l'élection des Adjointes**

ont été proclamés Adjointes et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par M. Jean-Marc WEBER qui ont pris rang dans l'ordre présenté ci-dessus de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation annexée au procès-verbal de la séance.

Monsieur Jean-Marc WEBER 1er Adjoint se voit déléguer les affaires liées aux bâtiments et chantiers communaux, la gestion de l'atelier communal et l'urbanisme.

Mme Valérie GLAENTZLIN, 2^{ème} Adjointe, se voit attribuer la forêt, le vignoble, les manifestations et les relations avec les associations.

Monsieur Christophe SCHALLER, 3^{ème} Adjoint, se voit attribuer la voirie, l'environnement, le cadre de vie et le fleurissement.

Madame Sabine JUD, 4^{ème} Adjointe, se voit attribuer le SIVOS (Ecoles – Périscolaire-Transport scolaire), la jeunesse (CMJ), les actions intergénérationnelles

5° / POINT : CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit donner lecture et remettre aux Conseillers Municipaux la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du CGCT :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.



5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Maire remet une copie de celle-ci ainsi que le chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture faite de la Charte de l'élu local et de la remise aux élus de cette même Charte de l'élu local et des articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux.

6° / POINT : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (Mandature 2026-2032)



I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

A. REUNIONS

Article 1er :

Lieu et heure : Le Conseil Municipal tient normalement ses séances dans la salle des délibérations de la mairie. Celles-ci ont lieu en principe les lundis à 19h30.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Il est tenu de convoquer le conseil au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il le juge utile ou qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation signée par le tiers des membres

La convocation précisera la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Elle sera faite par le maire 3 jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Le conseil, à l'ouverture de la séance décide s'il y avait urgence.

Langue : les débats sont tenus en langue française.

B. EMPECHEMENTS

Article 2 : Excuse : Tout conseiller empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le maire autant que possible avant la réunion en lui indiquant les raisons de son absence.

C. PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 3 : Le maire préside le conseil avec voix délibérative. Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne dont l'attitude lui paraît incorrecte.

Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint ou au conseiller qui le remplace. Lors de la délibération sur les comptes administratifs du maire, la présidence revient à un membre du conseil désigné par celui-ci. Le maire peut assister à la discussion mais ne peut participer au vote.

II. PUBLICITE ET SECRET

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débat, décide à la majorité des membres présents ou représentés s'il se réunit à huis clos.

Journaux : la convocation et l'ordre du jour sont communiqués avant chaque séance à la presse locale en vue de publication.

Le maire peut en éliminer les points qu'il estime ne pas devoir être publiés.

Public : Le public est admis dans la salle des séances dans la limite des places disponibles.

Il doit garder le silence.

Affichage : La convocation et l'ordre du jour, ainsi que, dans la huitaine, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, sont affichés à la porte de la mairie.



B. COMPTES-RENDUS

Article 5 : Impression : Le maire est chargé de veiller à la mise au net rapide, en langue française, des comptes-rendus des séances publiques. Les comptes-rendus sont remis gratuitement aux membres du conseil et sont mis en ligne sur le site internet de la commune.

Secrétariat : Le conseil municipal désigne son secrétaire.

La secrétaire générale de mairie assiste de droit aux séances du conseil municipal mais sans participer aux délibérations.

Rectifications : Avant diffusion des comptes-rendus, la secrétaire générale de mairie transmettra au secrétaire désigné par les membres du conseil, l'épreuve pour vérification et rectifications ou modifications éventuelles.

C. PROCES-VERBAL

Article 6 : Approbation : Le procès-verbal est considéré comme approuvé lorsque les conseillers qui ont assisté à la séance l'ont signé ou qu'il a été fait mention de la raison pour laquelle un ou plusieurs membres ont été empêchés de signer.

Contestation : Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

D. COMMUNICATION DES PIECES.

Article 7 : Durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, les dossiers préparatoires peuvent être consultés sur place, en mairie, aux heures ouvrables.

Individuellement : Les rapports de l'administration peuvent être photocopiés ou imprimés ou numérisés et transmis par voie électronique pour être communiqués aux conseillers avant la réunion. Les rapports ainsi mis à leur disposition sont à considérer comme confidentiels.

A l'assemblée : les dossiers ou pièces de comptabilité réclamés en séance par le conseil municipal doivent lui être communiqués dès la séance suivante.

E. SECRET A OBSERVER

Article 8 : Les conseillers sont tenus de conserver le secret des délibérations que le public n'a pas été admis à suivre ainsi que des affaires et communications dont l'administration leur donne connaissance à titre confidentiel.

III. DEROULEMENT DES TRAVAUX

A. TRAVAUX D'OUVERTURE

Article 9 : Appel : Dès l'ouverture, le secrétaire procède à l'appel nominal des conseillers dans l'ordre du tableau.

Article 10 : Quorum : Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Il sera fait exception à cette règle :



1) Lorsque convoqué une seconde fois pour délibération sur le même sujet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des affaires à mettre en discussion ou en délibération doit rappeler expressément cette disposition.

2) Lorsque le conseil serait empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui doivent être mises en discussion ou en délibération.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas comptées.

Article 11 : Procuration : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire en début de séance.

Le vote par procuration est admis pour tous modes de scrutins et notamment pour les élections.

Article 12 : Affaires dans lesquelles les conseillers sont personnellement intéressés :

Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire. Les oppositions contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil à une délibération sur des affaires de cette nature seront jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. L'arrêt pourra conclure à la nullité de la délibération du conseil.

B. EXAMEN DES AFFAIRES

Article 13 : Ordre : Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Il ne peut être dérogé à cette règle sans l'assentiment de l'assemblée, sauf en ce qui concerne les communications officielles incombant au président.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut précéder ou être suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 14 : Affaires non inscrites à l'ordre du jour – Etude en commissions : Les questions non mentionnées à l'ordre du jour ainsi que les affaires qui n'ont pas été soumises aux commissions compétentes, ne peuvent être débattues en conseil. L'assemblée peut toutefois, exceptionnellement, ouvrir la discussion mais aucune décision définitive ne peut être prise quant au règlement de l'affaire évoquée. En outre, le renvoi en commission est de droit lorsque la demande en est faite.

C. TOUR DE PAROLE

Article 15 :

Demande : Tout conseiller désirant prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes ; si celles-ci sont simultanées, l'ordre de parole est laissé à la discrétion du président.

Limitation : Le conseil peut s'opposer à ce qu'un conseiller prenne la parole plus de deux fois sur la même affaire, à moins qu'il ne soit l'auteur d'une proposition ou rapporteur. Fonctionnaires : le Président décide du moment où les fonctionnaires ou employés municipaux éventuellement invités en séance devront être entendus.



D. D DISCIPLINE DES DEBATS – ABSENCES NON EXCUSEES

Article 16 : Rappel à l'ordre : Le président doit inviter tout orateur se livrant à des digressions à revenir à l'objet de la discussion. Il peut, le cas échéant, rectifier ses assertions.

Articles 17 : Exclusions : Tout conseiller qui sans excuse suffisante a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives sera consigné sur le registre destiné à recevoir les délibérations du conseil.

Les oppositions contre la décision de constatation susdite sont jugées par voie de procédure contentieuse administrative.

E. CLOTURE – AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION

Article 18 : Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close.

Demandes : la clôture de la discussion ou son ajournement peuvent être demandés à tout moment par un membre du conseil. La proposition est alors immédiatement mise aux voix, après que son auteur aura défendu son point de vue.

La demande d'ajournement prime la demande de clôture.

En cas d'ajournement, l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

F. VOTES

Article 19 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. D'une manière générale, le vote a lieu à main levée. Si l'épreuve est considérée comme douteuse, il est procédé à un vote secret.

Scrutin public : Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; à l'appel de son nom, chaque conseiller répond « pour » s'il accepte la proposition soumise, « contre » s'il la rejette ou « je m'abstiens ».

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal à leur demande.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Scrutin secret : Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou proposition.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé au troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires et qu'on ne vote pas sur un ou plusieurs noms mais sur une proposition, il faut, pour que la proposition soit considérée comme adoptée, qu'elle ait réuni la majorité des votants. S'il y a égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Le scrutin secret a toujours la priorité sur le scrutin public.

Article 20 : Les bulletins doivent être blancs et ne comporter aucune marque extérieure ; les bulletins ne remplissant pas ces conditions doivent être refusés par le président. Chaque conseiller appelé par son nom dans l'ordre du tableau remet son bulletin au président qui, sans l'avoir déplié, le dépose dans l'urne.



Article 21 :

Dépouillement : Le scrutin clos, le président et le secrétaire procèdent au dépouillement. Les bulletins qui ne permettent pas de reconnaître indubitablement les noms des candidats à élire ou le sens du vote ou qui portent des signes de reconnaissance, sont déclarés nuls. En cas de difficulté, le conseil est juge du litige.

Calcul de la majorité : Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions (en cas de scrutin public) ni des bulletins blancs ou nuls (en cas de vote secret).

IV. COMMISSIONS MUNICIPALES**A. CONSTITUTIONS**Article 22 :

Composition : En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le conseil peut constituer dans son sein un certain nombre de commissions permanentes ou spéciales.

Ces commissions peuvent également entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées prises en dehors du conseil. Elles n'ont jamais voix délibérative.

Tous les conseillers peuvent assister, avec voix consultative, aux délibérations des commissions dont ils ne font pas partie.

Elargissement : Le conseil municipal peut, en cas de besoin, compléter une commission ou en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Des commissions spéciales peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières.

Initiative particulière : Lorsqu'il s'agit de délibérer sur une question soumise par l'initiative d'un conseiller à une commission permanente ou spéciale, ledit conseiller est toujours convoqué lorsque l'affaire doit être examinée. Il peut être désigné comme rapporteur et reçoit, dans ce cas, voix délibérative.

Commission d'appel d'offres et bureau d'adjudication : La commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le maire, président ou son représentant, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions du code de la commande publique.

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales, des jeunes, des riverains....

B. FONCTIONNEMENT

Article 23 : Le bureau municipal se réunit généralement les lundis à 18h00. Elle réunit Maire, Adjoints et Présidents de commissions (si pas Adjoints et tous les conseillers municipaux intéressés).



Chaque commission se réunit sur l'initiative du maire ou sur demande, adressée au maire, du tiers de ses membres. La convocation sera faite par écrit trois jours au moins avant la séance et en cas d'urgence, la veille. Elle indiquera les questions à l'ordre du jour.

Présidence : Le maire est de droit président de chaque commission. Il est éventuellement remplacé par un adjoint ou des conseillers municipaux chargés de l'assister dans la direction des affaires municipales.

Secret : Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Votes : Les décisions sont prises à la majorité des voix.

A égalité de voix, le président décide.

Les délibérations et décisions prises en commissions sont soumises au conseil municipal pour vote.

Compte-rendu : les affaires traitées par les commissions pour être soumises au conseil municipal font l'objet d'un rapport écrit présenté par le conseiller-rapporteur qui l'établit dans les 15 jours.

Durée du mandat : En tout état de cause, les membres du conseil qui cessent d'en faire partie perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de conseiller municipal.

V. V DISPOSITION DIVERSES

Articles 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable pour la durée du mandat municipal. A chaque renouvellement de conseil municipal, il est remis aux membres nouvellement élus.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

- approuver le règlement intérieur tel que proposé.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal dont deux procurations (M. Christophe SCHALLER et Mme Virginie HEITZLER).

Monsieur le Maire lève la séance à 11h30.



**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal
de l'installation du Conseil Municipal
et de l'élection du Maire et de quatre Adjoints
de la COMMUNE de WUENHEIM
de la séance du 21 mars 2026**

Nom et Prénom	Qualité	Signature
MARTIN Roland	Maire	
Arnaud MASSART	Conseiller	
COUTURIER Muriel	Secrétaire Générale de Mairie	

